

PRÉFET DU CALVADOS

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise après examen au cas par cas
en application des articles R 104-28 à 33 du code de l'urbanisme,
pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Pierrefitte-en-Auge (14130)**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 104-2, R 104-1, R 104-8 et R 104-28 à 33 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 0902 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Pierrefitte-en-Auge (14130), accompagnée de la *fiche d'examen au cas par cas* ainsi que des documents d'étude que sont : *le diagnostic territorial contenant notamment l'état initial de l'environnement, le projet d'aménagement et de développement durables*¹, *le projet de règlement graphique, le plan de zonage du POS en vigueur, un plan de situation de la commune, ainsi que la délibération du 26 septembre 2008 prescrivant la révision du POS en PLU et celle du 24 mars 2016 relative au débat sur le PADD*, transmise par Monsieur le président de la communauté de communes de Blangy Pont-l'Evêque Intercom, reçue le 7 avril 2016 et considérée le même jour comme satisfaisante au regard de l'article R 104-28 susvisé ;

Vu la consultation du directeur de l'agence régionale de santé du 14 avril 2016 réputée sans observations ;

Vu la consultation du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 14 avril 2016 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Pierrefitte-en-Auge relève du 1° de l'article R 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration peut faire l'objet d'une évaluation environnementale, après examen au cas par cas tel que défini aux articles R 104-28 à 33 du même code ;

Considérant que d'après les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et des informations contenues dans les documents susvisés, la commune de Pierrefitte-en-Auge prévoit de stabiliser sa population (156 habitants) par la création de 10 à 15 habitations nouvelles en 15 ans, principalement en réhabilitation de bâtiments existants et en construction nouvelle dans le bourg ;

Considérant que seul le bourg peut accueillir des nouvelles constructions en densification et que le projet ne comporte aucune zone à urbaniser (AU) ;

¹ PADD ayant, comme prévu par l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, fait l'objet d'un débat lors du conseil communautaire du 24 mars 2016

Considérant que le projet de PLU réduit le potentiel urbanisable par rapport au POS en vigueur, contribuant ainsi à la préservation des espaces naturels et agricoles ;

Considérant que le territoire de la commune ne comporte pas de site intégré au réseau Natura 2000 et que le projet de PLU ne remet pas en cause l'intégrité des sites à proximité, le plus proche « Le haut bassin de la Calonne » étant distant de 12 km ;

Considérant que le territoire de la commune comporte des sites à intérêt écologique ou paysager remarquable (site inscrit du Pays d'Auge, ZNIEFF², zones humides) mais que le projet de PLU ne remet pas en cause l'intégrité de ces secteurs ;

Considérant que le projet de PLU prévoit dans son PADD la protection de la biodiversité et des paysages, en préservant les éléments paysagers remarquables, les espaces boisés, les espaces agricoles, les zones humides, les continuités écologiques, le patrimoine bâti, et en permettant l'évolution et la restauration des bâtiments agricoles à l'architecture typique du Pays d'Auge ;

Considérant les risques naturels identifiés sur la commune (inondation, cavités, glissement de terrain, retrait-gonflement des argiles) et leur prise en compte dans le cadre de l'orientation du PADD « protection des personnes et des biens » ;

et qu'en conséquence, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et au vu de leurs caractéristiques et de leur localisation, les projets prévus dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Pierrefitte-en-Auge ne sont pas susceptibles d'affecter de manière significative l'environnement ;

ARRÊTE

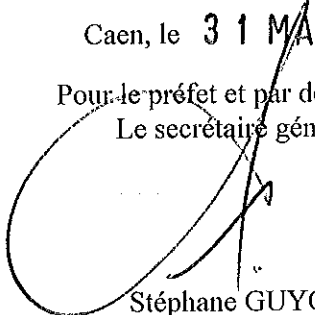
Article 1^{er} : En application du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme (partie réglementaire), l'élaboration du PLU de Pierrefitte-en-Auge, prescrite par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2008, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application des articles R 104-28 à 33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Calvados et sur le site internet de la DREAL Normandie.

Caen, le 31 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane GUYON

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun. Le destinataire de la décision dispose de deux mois à compter de la notification de la décision pour former un recours. Les tiers disposent de deux mois à compter de la publication de la décision.
Un recours administratif est possible ; il peut être gracieux ou hiérarchique. Il suspend le délai du recours contentieux.

1. Le recours administratif préalable:

- Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Calvados
rue Daniel-Huet
14 038 Caen Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).

- Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande Arche – Tour Pascal A et B
92 055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).

2. Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Caen
3, rue Arthur Leduc - BP 25086
14050 Caen Cedex 4

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).